

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAP'SUD

120 chemin de la regordane
30360 Cruviers-Lascours

Références : 2025-07-358
Code AIOT : 0006600526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 120 chemin de la regordane 30360 Cruviers-Lascours. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAP'SUD
- 120 chemin de la regordane 30360 Cruviers-Lascours
- Code AIOT : 0006600526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAP'SUD exploite une coopérative agricole de distillation créée en 1969 et dénommée initialement La Gardonnenque.

L'établissement traite les produits et sous-produits de la viticulture, en particulier le vin, le marc de raisin et les lies de vin afin de produire de l'alcool avec une capacité de production totale de 1 170 hl/j.

L'établissement valorise également les différents co-produits générés par ces opérations de distillation qui servent de matières premières dans les secteurs de l'agroalimentaire, l'industrie cosmétique et chimique, l'agriculture et la viticulture...

Le site se divise en 3 parties distinctes :

- l'usine comprenant plusieurs ateliers de fabrication et de nombreuses cuves de stockage, occupant une superficie de 8,3 hectares,
- les 11 bassins d'évaporation d'une superficie d'environ 14 hectares, implantés en aval de l'usine,
- des parcelles d'épandage d'une superficie actuelle de 42 hectares, disposées autour et en aval des bassins.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours. Les dispositions de l'arrêté préfectoral ont ensuite été modifiées et/ou complétées à plusieurs reprises par :

- l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 concernant les rejets atmosphériques et le compostage,
- l'arrêté préfectoral n°2022-04 du 22 mars 2022 actualisant les rubriques de classement ICPE et complétant les prescriptions relatives aux parcs de stockage « jet d'alcool » et « magasin alcool » ainsi que celles relatives au confinement des eaux d'extinction incendie,
- l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 9 février 2023 portant sur les volets épandage et compostage,
- l'arrêté préfectoral n°2023-21 du 15 juin 2023 réactualisant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse,
- l'arrêté préfectoral n°2023-42 du 5 septembre 2023 mettant à jour les rubriques de classement ICPE et les dispositions relatives au compostage, à l'épandage et aux bassins d'évaporation,
- l'arrêté préfectoral n°2023-50 du 12 décembre 2023 actualisant les dispositions relatives aux rejets atmosphériques de la distillerie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Définition d'un plan	Lettre du 05/06/2024, article °	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'action de suppression/réduction des PFAS			
8	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Respect volume annuel d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
13	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
14	Relève des compteurs d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 2	Sans objet
16	Installation de compression mécanique de vapeur	Arrêté Préfectoral du 05/11/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

PFAS

L'exploitant a conduit les campagnes de mesures PFAS dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les PFAS analysés n'ont pas été quantifiés (inf aux limites de quantification). La concentration en AOF sur les 3 prélèvements est variable [<2, 27 et 510 microgrammes par litre]. Compte-tenu des flux potentiellement importants, il est demandé à l'exploitant d'établir un plan d'action présentant des mesures d'investigation, réduction/suppression et surveillance.

Mousse anti-incendie et PFAS

Le site dispose de deux types d'émulseur fluorés. L'exploitant doit préciser si ces émulseurs sont conformes à la réglementation en vigueur et à venir et le cas échéant prévoir un plan de substitution.

Prélèvement en eau et sobriété

L'exploitant a engagé un plan visant à réduire ces prélèvements. Deux principales actions ont été mises en œuvre:

- la mise en place d'un bac de récupération des rétentats de la filtration des eaux qui permet d'utiliser cette eau pour des applications adaptées à sa qualité,
- la mise en service d'une compression mécanique de vapeur qui permettra à terme la réutilisation des condensats sur le site.

Le volume annuel de prélèvement en 2024 n'a pas respecté le volume maximum autorisé. L'exploitant a justifié ce dépassement par la distillation de crise. Pour 2025, l'inspection demande à l'exploitant de veiller au respect du volume autorisé en prévoyant des mesures adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant indique ne pas utiliser de PFAS en dehors des émulseurs. L'exploitant a vérifié les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur son site et a questionné les plus importants apporteurs sur la présence de PFAS dans les produits utilisés. Aucune substance n'a été identifiée dans les fiches de données de sécurité. En revanche, l'exploitant indique que les émulseurs présents sur son site sont des émulseurs fluorés (cf point de contrôle n°8). La liste des PFAS n'a pas été formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser la liste des PFAS utilisés sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception

des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'ensemble des effluents du site est dirigé vers les bassins d'évaporation du site y compris les eaux pluviales. Après passage dans différents bassins d'évaporation les effluents sont épandus. L'exploitant a effectué les analyses sur les effluents épandus au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023. Les analyses ont porté sur l'AOF et les 20 PFAS mentionnés à l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements ont été effectués par CERECO et les analyses par le laboratoire AGROLAB-AL-West de Deventer aux Pays-Bas. Ce laboratoire est accrédité par le RVA (organisme de certification des Pays-Bas).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors

cette impossibilité.
Constats : <u>Représentativité de l'activité lors des campagnes</u> La distillation est effectuée sur une période de 10 mois et notamment au cours des mois lors desquels les prélèvements ont été effectués. <u>Représentativité du prélèvement</u> Les prélèvements ont été effectués dans le bassin d'évaporation n°3 qui était le bassin à partir duquel l'épandage des effluents était réalisé en 2023. Les prélèvements ont été asservis au temps (prélèvement toutes les 10 min) et non au volume. L'exploitant indique qu'en 2023, le compteur des effluents était positionné au niveau de l'alimentation des bassins et non au niveau de la sortie vers l'épandage. Entre l'entrée dans les bassins et la sortie vers l'épandage, une partie des effluents est évaporée. L'évaporation est estimée à 30 % du volume en moyenne annuelle. En 2024, l'exploitant a déplacé son compteur pour le positionner au niveau de la sortie vers l'épandage. L'exploitant a indiqué sur la restitution des résultats (GIDAF) un volume de 400 m³ pour les 3 campagnes. L'inspection a pu consulter le registre du compteur des effluents entrant sur les bassins lors des mois de prélèvements. Les volumes mensuels moyens en entrée sont cohérents avec la valeur retenue par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les limites de quantifications ont été respectées avec des limites de quantification comprises entre 20 et 50 ng/L pour les PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats ont été transmis par l'exploitant et saisis sur l'outil GIDAF.

	AOF en µg/L	PFAS en µg/L
Octobre 2023	27	inf aux LQ
Novembre 2023	510	inf aux LQ
Décembre 2023	< 2	inf aux LQ sauf PFBA

Tous les résultats de quantification des PFAS sont inférieurs aux limites de quantification sauf pour l'analyse du PFBA en décembre 2023 où un résultat à 2000 ng/L est indiqué. Néanmoins, il convient de noter que le bulletin d'analyse précise que le résultat est donné à titre indicatif compte-tenu d'un recouvrement trop faible avec le blanc.

Les concentrations mesurées en AOF sont variables [$<2\mu\text{g/L}$ - $510\mu\text{g/L}$].

L'inspection note une erreur de saisie pour la valeur de la limite de quantification pour l'AOF du mois de décembre. Il est indiqué $< 0,02\mu\text{g/L}$ alors que le bulletin indique $<2\mu\text{g/L}$. Il s'agit d'une erreur d'unité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de corriger l'erreur d'unité dans la saisie de la limite de quantification de l'AOF du prélèvement du mois de décembre 2023. Par ailleurs, l'exploitant est invité à ajouter un commentaire dans sa saisie pour indiquer que le résultat en PFBA est donné de manière indicative compte-tenu du faible recouvrement avec le blanc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Lettre du 05/06/2024, article °

Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action

Prescription contrôlée :

« Je vous demande de vous inscrire dans la démarche suivante, en définissant un plan d'action articulé autour de trois temps : investigation - suppression/réduction - surveillance. »

Constats :

Investigations:

L'exploitant indique avoir effectué un prélèvement ponctuel en mai 2024 et une analyse de la

L'exploitant indique avoir effectué un prélèvement ponctuel en mai 2024 et une analyse de la qualité des eaux utilisées sur son site. L'eau du site provient d'un forage exploité par BRL. Les résultats ont été transmis à l'inspection. Aucun des 20 PFAS n'a été quantifié. La concentration en AOF est de 2 µg/L. Il est à noter que ce prélèvement ponctuel n'a pas été effectué sur une période où les analyses en sortie ont été conduites.

L'exploitant indique que les émulseurs présents sur son site sont fluorés. Il n'y a pas eu d'incidents sur le site nécessitant la mise en œuvre des émulseurs. Néanmoins, l'exploitant indique qu'une petite quantité de mousse est produite durant quelques secondes lors des tests des systèmes de défense incendie. Le bon fonctionnement de ces systèmes est testé régulièrement pour des aspects de sécurité et le bon fonctionnement du système d'aspiration de l'émulseur en fait partie. L'inspection indique que d'autres PFAS présents dans les émulseurs sont désormais analysables en routine et qu'une recherche de ces PFAS pourrait permettre d'écarter ou confirmer cette piste.

Suppression/réduction

L'exploitant est actuellement en dialogue avec son fournisseur d'émulseur afin de vérifier la conformité des produits avec les futures dispositions européennes (cf point de contrôle 8). Le cas échéant, le remplacement sera effectué.

Par ailleurs, l'exploitant travaille à la mise en place de mesures et de nouveaux équipements sur son site afin de réduire les quantités d'eau prélevées et réduire les quantités d'effluents épandus.

Surveillance

Aucune surveillance de la qualité des rejets n'a été effectuée depuis les campagnes imposées par l'arrêté ministériel.

Compte-tenu de la variabilité des concentrations en AOF sur les 3 mesures, il semble pertinent d'effectuer un suivi en mesurant également des paramètres globaux (MES, DCO...) et de s'assurer que les conditions de prélèvements de l'échantillon ne varient pas (profondeur d'aspiration...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser un plan d'actions PFAS présentant les mesures d'investigations, réduction/suppression et surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Deux types d'émulseurs sont présents sur le site:

- une réserve de 1500 L utilisée pour l'extinction automatique des bacs d'alcool.
- 4*200L pour l'alimentation des RIA hydromousse + 3 IBC de réserve destinés aux services de secours.

L'exploitant indique que les émulseurs présents sur son site sont fluorés sans avoir plus de précision sur la présence ou non des molécules PFAS faisant l'objet d'interdictions réglementaires à venir. Il indique avoir pris contact avec son fournisseur pour faire le point et le cas échéant étudier les solutions de remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles substances sont contenues dans les émulseurs. La fiche de données de sécurité du fournisseur ou les résultats d'analyse du produit en cours doivent être transmis en précisant si l'émulseur contient du PFOS. Si l'émulseur contient du PFOS, son utilisation étant interdite depuis 2010, l'exploitant devra substituer et traiter l'émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites,

sous réserve de l'article 4.
[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Deux types d'émulseurs sont présents sur le site:

- une réserve de 1500 L utilisée pour l'extinction automatique des bacs d'alcool.
- 4*200L pour l'alimentation des RIA hydromousse + 3 IBC de réserve destinés aux services de secours.

L'exploitant indique que les émulseurs présents sur son site sont fluorés sans avoir plus de précision sur la présence ou non des molécules PFAS faisant l'objet d'interdictions réglementaires à venir. Il indique avoir pris contact avec son fournisseur pour faire le point et le cas échéant étudier les solutions de remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles substances sont contenues dans cet émulseur. La fiche de données de sécurité du fournisseur ou les résultats d'analyse du produit en cours doivent être transmis en précisant si l'émulseur contient du PFHxS. Si l'émulseur contient du PFHxS, son utilisation étant interdite depuis 2023, l'exploitant devra substituer et traiter l'émulseur et les eaux de rinçage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Deux types d'émulseurs sont présents sur le site:

- une réserve de 1500 L utilisée pour l'extinction automatique des bacs d'alcool.
- 4*200L pour l'alimentation des RIA hydromousse + 3 IBC de réserve destinés aux services de secours.

L'exploitant indique que les émulseurs présents sur son site sont fluorés sans avoir plus de précision sur la présence ou non des molécules PFAS faisant l'objet d'interdictions réglementaires à venir. Il indique avoir pris contact avec son fournisseur pour faire le point et le cas échéant étudier les solutions de remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles substances sont contenues dans cet émulseur. La fiche de données de sécurité du fournisseur ou les résultats d'analyse du produit en cours doivent être transmis en précisant si l'émulseur contient du PFOA.

Si l'émulseur contient du PFOA, son utilisation est autorisée jusqu'au 3 décembre 2025 pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets, et lorsque les mousses sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Deux types d'émulseurs sont présents sur le site:

- une réserve de 1500 L utilisée pour l'extinction automatique des bacs d'alcool.
- 4*200L pour l'alimentation des RIA hydromousse + 3 IBC de réserve destinés aux services de secours.

L'exploitant indique que les émulseurs présents sur son site sont fluorés sans avoir plus de précision sur la présence ou non des molécules PFAS faisant l'objet d'interdictions réglementaires à venir. Il indique avoir pris contact avec son fournisseur pour faire le point et le cas échéant étudier les solutions de remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de préciser quelles substances sont contenues dans les émulseurs. Si un des émulseurs dont la quantité est supérieure à 50kg contient du PFOA, l'exploitant doit notifier le stock. Le cas échéant, les modalités de notification du stock seront communiquées à l'exploitant par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII

du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : Deux types d'émulseurs sont présents sur le site: • une réserve de 1500 L utilisée pour l'extinction automatique des bacs d'alcool. • 4*200L pour l'alimentation des RIA hydromousse + 3 IBC de réserve destinés aux services de secours. L'exploitant indique que les émulseurs présents sur son site sont fluorés sans avoir plus de précision sur la présence ou non des molécules PFAS faisant l'objet d'interdictions réglementaires à venir. Il indique avoir pris contact avec son fournisseur pour faire le point et le cas échéant étudier les solutions de remplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles substances sont contenues dans les émulseurs. La fiche de données de sécurité fournisseur ou les résultats d'analyse du produit en cours doivent être transmis en précisant si l'émulseur contient des PFCA C9-C14. Leur utilisation n'est autorisée que jusqu'au 4 juillet 2025 pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets, et lorsque les mousses sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Deux types d'émulseurs sont présents sur le site: • une réserve de 1500 L utilisée pour l'extinction automatique des bacs d'alcool. • 4*200L pour l'alimentation des RIA hydromousse + 3 IBC de réserve destinés aux services de secours. L'exploitant indique que les émulseurs présents sur son site sont fluorés sans avoir plus de précision sur la présence ou non des molécules PFAS faisant l'objet d'interdictions réglementaires à venir. Il indique avoir pris contact avec son fournisseur pour faire le point et le cas échéant étudier les solutions de remplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles substances sont contenues dans cet émulseur. La fiche de données de sécurité du fournisseur ou les résultats d'analyse du produit en cours doivent être transmis en précisant si l'émulseur contient du PFHxA. Leur utilisation est encore autorisée en 2025 (interdiction à partir de 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Relève des compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation en eau
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Constats : L'exploitant indique relever tous les jours ouvrés le compteur d'alimentation en eau du site et précise qu'il n'y pas d'activité et de prélèvements les week end. L'inspection a pu consulter le registre des relevés des compteurs de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect volume annuel d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : - jusqu'au 31/12/2023 : 250 000 m³/an - à partir du 01/01/2024 : 230 000 m³/an
Constats : Les volumes déclarés par l'exploitant sur GEREP sont : • 2023 : 225 677 m³ • 2024 : 241 377 m³ Un dépassement du volume autorisé a été effectué en 2024. L'exploitant indique que cela est dû à la distillation de crise effectuée en 2024. 1 litre de vin distillé engendre un prélèvement d'environ 1 litre d'eau. Le volume de vin distillé a été de 12 600 m³ en 2024. Il est à noter qu'aucun niveau de gestion sécheresse n'a été activé pour la ressource en eau de l'exploitant sur les périodes considérées. L'exploitant indique que la poursuite de son plan de sobriété hydrique s'est traduit par la mise en service en 2025 de l'équipement de compression mécanique de vapeur (cf point de contrôle n°16). Cet équipement devrait à terme permettre de réduire le volume d'eau prélevé par la réutilisation des condensats sur le site et donc de respecter le nouveau volume annuel autorisé. L'inspection a consulté le registre des relevés des compteurs pour le début de l'année 2025. À la fin du mois de mai 112 236 m³ ont été prélevés. En considérant une consommation moyennée sur l'année, les volumes d'eau prélevés apparaissent importants vis-à-vis du niveau annuel maximum autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre son prévisionnel mensuel de consommation pour la fin de l'année et le cas échéant de préciser les mesures envisagées afin de respecter la limite

d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Installation de compression mécanique de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation en eau
Prescription contrôlée : L'installation de compression mécanique de vapeur située dans l'atelier d'évaporation thermique des vinasses telle que décrite dans le porter à connaissance V1 du 29 juillet 2024 s'inscrit dans la consistance des installations autorisées définies à l'article 1.3 de l'arrêté du 31 mai 1999 modifié.
Constats : L'exploitant a mis en service son équipement en mars 2025. L'équipement par la concentration des vinasses permet la production d'un engrais liquide et la réutilisation des condensats sur le site. Au jour de la visite, seulement une faible partie des condensats sont réutilisés. L'exploitant doit apporter des modifications à ces réseaux pour permettre la réutilisation de l'ensemble des condensats.
Type de suites proposées : Sans suite